

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

CABINET DU PREMIER MINISTRE.

BRAZZAVILLE, le 2 Janvier 1984

N° 0003 /PM-CG
21-371
CO1-15

LETTRE CIRCULAIRE

A TOUS LES MINISTRES

En application de la décision prise le 13
Juillet 1983 par le Conseil des Ministres de restaurer
l'autorité du Ministère du Tourisme et de l'Environne-
ment dans les domaines des :

- Transport, Information, accueil et anima-
tion touristique ;
- Hébergement ;
- Restauration

Il est fait obligation à chaque administra-
tion de suspendre, à partir de ce jour, toute procédure
d'octroi d'autorisation de construire ou d'exploitation
des hôtels, bars, restaurants, night-clubs et agences de
location de voitures.

Désormais, toutes les demandes y relatives
devront être déposées au Ministère du Tourisme et de
l'Environnement, seul habilité à engager la procédure
appropriée.

Vous veillerez, personnellement, à la stricte
application des présentes instructions./-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT?

(è) - COLONEL Louis Sylvain-GOMA -

MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

C A B I N E T

N° 0746 /MTE-CAB

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

LETTRE CIRCULAIRE

A L'ATTENTION DES PROMOTEURS

Les autorisations de construction et d'ex-
ploitation des établissements d'hébergement, de débits
de boissons, d'agence de voyages, de location de voitures
.../...

et de toute autre activité relevant du Ministère du Tourisme et de l'Environnement devront être, sous peine de nullité, exclusivement signées par le Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

Toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente note circulaire sont abrogées./-

BRASZAVILLE, LE 14 Juin 1984

Le Ministre du Tourisme
et de l'Environnement,

(è) - B. M A T I N G O U -

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

SECRETARIAT GENERAL A
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

N° 005 /MINT/SGAT.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

NOTE CIRCULAIRE

Aux Camarades Présidents des Délégations
Spéciales de :
Régions
Districts
Communes
Chefs de P.C.A
Adjoints au Maire

Objet : Rappel d'instruction sur l'ouverture
et la gérance des Débits de boissons.

L'ouverture et la gérance des débits de boissons en République Populaire du Congo sont soumises à une réglementation constituée par plusieurs actes administratifs, notamment :

- Le décret N° 035/572 du 20 Mai 1955 fixant les conditions d'ouverture et de gérance des débits de boissons en AOF, AEF, au Togo, Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte Française des Somalis
- L'Arrêté N° 1572/APAG du 30 Mai 1956, réglementant l'ouverture des débits de boissons dans le territoire du Moyen-Congo ;
- Le décret N° 60/95 du 3 Mars 1960 réglementant la fréquentation des débits de boissons et Bars-Dancings, par

- les enfants de moins de 16 ans ;
- La loi N° 18/60 du 16 Novembre 1960, tendant à protéger la moralité de la jeunesse Congolaise ;
- La lettre N° 663/SGE/CHGB du 16 Décembre 1972 relative au rappel des principaux textes légaux sur les débits de boissons ;
- L'arrêté N° 226 du 22 Mars 1976, portant fixation des jours et des horaires d'ouverture des débits de boissons, Restaurants Bars-Dancings, Night-clubs, sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo.

.../...

- Du contenu de toute cette réglementation se dégagent deux parties principales : l'une législative expose les conditions d'ouverture et de gérance des débits de boissons, tandis que l'autre réglementaire, porte sur les dispositions pénales et de police en matière.

I/- DISPOSITIONS LEGISLATIVES.

a)- Conditions d'ouverture des Débits de Boissons.

- Aucun Débit de boissons à emporter ou à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation administrative préalable.

- Cette autorisation est délivrée à Brazzaville, par le Secrétaire Général à l'administration du territoire et à l'intérieur du Pays par les présidents des Délégations Spéciales des Régions.

1°- Toute personne qui se propose d'ouvrir un débit de boissons doit souscrire une déclaration indiquant :

- a)- ses Noms et prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- b)- l'emplacement du Débit ;
- c)- sa qualité de propriétaire, locataire ou gérant avec le cas échéant, les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire ;
- d)- la catégorie du Débit de boissons.

Le dossier ainsi apprêté est transmis à l'autorité administrative ayant pouvoir d'autorisation par voie hiérarchique.

2°- Les mutations dans la personne du propriétaire du gérant de Débit de boissons sont soumises à la même déclaration que l'ouverture d'un nouveau Débit.

3)- Nul ne peut exercer la profession de Débitant de boissons à consommer sur place ou à emporter pour son propre compte ou pour le compte d'autrui :

- a)- S'il ne jouit de ses droits civils et politiques ;
- b)- s'il a été condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement ou pour infraction aux lois, décrets et arrêtés concernant la fabrication, l'importation, la circulation, la détention, la vente et la consommation des

boissons alcoolisées;

4°- Le local de tout Débit de boissons doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité ;

5°- Le local de tout Débit de boissons à consommer sur la place doit être construit de telle sorte que la sécurité du public soit assurée contre les accidents de tous ordres ;

6°- Sous réserve des droits acquis aucun Débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert ou transféré à moins de 200 mètres d'un édifice public : Etablissement Scolaire, hôpital, dispensaire, cimetière, entreprise usine ou chantier occupant plus de 50 salariés, caserne, établissement pénitentiaire.

Cette distance est calculée sur le chemin le plus court séparant les entrées principales des deux bâtiments envisagés. Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux Débits de boissons à consommer sur place vendant uniquement : Eau minérale gazéifiée, jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sirop, thé, café, etc...

7°- Les Débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être ouverts que dans une circonscription administrative, un village ou un quartier totalisant une population agglomérée de 1.000 habitants ou 2.000 habitants non agglomérés.

8°- Quiconque sollicite l'autorisation d'ouverture d'un Débit de boissons à consommer sur place doit justifier de sa qualité de Congolais.

9°- Tout Débit de boissons doit être équipé de la manière suivante :

- a)- un mobilier simple, mais propre ;
- b)- un sol cimenté ;
- c)- un WC situé dans le sens contraire du vent et à couvert et étanché ;
- d)- de l'eau courante ou tout au moins de l'eau propre.

x x x

2/- DE L'ENQUETE ADMINISTRATIVE

La décision portant autorisation d'ouverture d'un Débit de boissons est précédée d'une enquête préalable :

a)- Enquête sur la moralité du déclarant, diligentée par les services de la Sécurité :

b)- Enquête administrative portant sur les conditions d'hygiène et de salubrité publique, diligentée par une commission administrative, initiatrice de l'acte d'autorisation d'ouverture de débit de boissons.

x
x x
x

B/- DISPOSITIONS D'ORDRE REGLEMENTAIRE

1°)- Prescriptions diverses

- Dans tous les Débits de boissons un étalage de boissons non alcoolisées mises en vente est obligatoire. Cet étalage, séparé de celui des autres boissons doit être installé en évidence dans les locaux où sont servis les consommations.

- La licence, c'est-à-dire l'autorisation d'ouverture et de la fermeture de Débit de boissons est personnelle et toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant libre, le transfert d'établissement dans un autre lieu, la mise en gérance libre ou sous-gérance sont considérées comme ouverture d'un nouveau débit de boissons.

- La licence étant personnelle, il est formellement interdit à son titulaire de la mettre en location, de la céder ou de l'exploiter par personne interposée.

- En cas de faillite, de cessation provisoire ou définitive d'activité, le titulaire de la licence devra en aviser l'autorité administrative compétente.

- Est considéré comme définitivement fermé et ne peut être rouvert sans une nouvelle autorisation administrative tout débit de boissons qui aura cessé son exploitation depuis six mois sauf dans le cas de réparation des lieux, de transformation ou d'agrandissement.

- Tout débit de boissons à consommer sur place doit être exploité conformément aux règlements d'hygiène et de salubrité publiques.

- Sont prohibés dans les Débits de boissons à consommer sur place les loteries, tombolas, jeux de hasard et le repos publics.

- Il est interdit aux mineurs de fréquenter les bars et dancings sans être accompagnés de leurs parents, tuteurs légaux ou personnes majeures agréés par les parents.

- Les propriétaires des bars ou leurs gérants ne pourront servir aux enfants de moins de 16 ans que les boissons de troisième catégorie.

- Il est fait obligation à tous les propriétaires des Débits de boissons, d'habiller correctement leur personnels (chaussures et tenues de travail).

- Ce personnel doit être affable, suffisamment poli et soumis à des examens médicaux périodiques. En fait il ne devra être recruté que sur présentation d'un certificat Médical.

- Il est fait obligation aux clients de se présenter dans une tenue décente dans les débits de boissons. Le port en ces lieux de shorts et autre "BIKINI" est formellement interdit.

Les jours et horaires d'ouverture des Débits de boissons sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo :

LUNDI à VENDREDI :

- De 11 h à 18 heures avec consommation sur place
- De 18 h à 00hau plus tard : vente avec consommation sur place et musique.

SABEDI.

- De 12 h à 2 h du matin : Vente avec consommation sur place et musique

DIMANCHE.

- De 9 heures à 0 heure : Vente avec consommation sur place et musique

x
x x
x

2°)- DISPOSITIONS PENALES

- Ces dispositions sont fixées par et décret n° 60/95 du 3 Mars 1960 (article 3) et l'arrêté N° 2280 du 22 Mars 1973

- En règle générale les propriétaires des Débits de boissons auront servi des boissons alcoolisées aux enfants de moins de 16 ans sans être accompagnés de leurs parents, tuteurs légaux, ou personnes majeures agréés par les parents sont punis d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et à la fermeture de leurs Etablissements pendant 15 jours.

EN cas de récidive l'Etablissement sera fermé pendant 6 mois (article 3 du décret N° 60/95 du 3 Mars 1960);

- Les infractions aux conditions d'hygiène, de Sécurité Publique et aux horaires d'ouverture et de fermeture de Débits de boissons sont punies d'une amende de 10.000 à 50.000 francs (article 5 de l'arrêté N° 2280 du 22 Mars 1978)

- De toute manière, les infractions aux prescriptions de la législation concernant les Débits de boissons entraînent indépendamment de la peine principale d'amende ou emprisonnement, la fermeture du Débit, soit temporairement, soit définitivement.

Par ailleurs la fermeture de tout Débit de boissons peut être ordonnée dans le but de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publique.

3°)- DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Hormis les règles relatives de décision d'ouverture, des Restaurants, cafés, hôtels, Night-Clubs ou tout Etablissement similaire, les prescriptions contenues dans la présente Note-Circulaire sur les conditions d'hygiène et de

salubrité publiques sont également applicables auxdits Etablissements.

Cependant les horaires de leur ouverture et de leur fermeture s'établissent comme suit :

Restaurants tous les Jours.

- Matin : de 6 heures à 16 heures au plus tard

- Matinée : de 12 heures à 15 heures au plus tard

- Soir : de 18 heures à 0 heure au plus tard.

Bars-Dancings et NIGHT-Clubs.

- Jeudi : de 18 heures à 0 heure au plus tard

- Samedi : de 18 heures à 2 heures du matin au plus tard

- Dimanche : de 18 heures à 0 heures au plus tard.

- Les bars et Restaurants sis au niveau des Aéroports sont ouverts en fonction des mouvements des Avions. C'est également le cas de l'hôtel de Beach et de l'hôtel Cosmos de Brazzaville, considérés comme Etablissement de transit.

- Les présidents des Délégations Spéciales des Districts et des Communes, les Chefs de P.C.A. et les Adjoints au Maire reçoivent les demandes d'ouverture et de gestion de Débits de boissons qu'ils transmettent à l'autorité investie de pouvoir de décision d'ouverture et leurs circonscriptions administratives respectives.

- Ils proposent par ailleurs à cette même autorité la fermeture des Débits de boissons.

- Enfin les Débits de boissons sont réparties en trois catégories à savoir :

- 1ère Catégorie : Vente liqueurs

- 2ème Catégorie : Vente de bière, vin, spiritueux

- 3ème catégorie : Vente de jus de fruit, (vente libre sans autorisation)./-

Fait à Brazzaville, le 26 Juillet 1973

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

(à) - Copulandant Francis Xavier KATAI